



SNUDI-FO

Syndicat du Val-de-Marne

DEMANDE DE RECLASSEMENT POUR LES ENSEIGNANTS FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

[La circulaire départementale sur les reclassements](#) dans le corps des Professeurs des écoles est parue sur le site de la DSDEN 94.

Les enseignants fonctionnaires stagiaires peuvent faire prévaloir une partie ou la totalité de leurs services antérieurs à leur entrée dans l'Éducation nationale. Ils bénéficient alors, sous réserve de remplir les conditions requises, d'un **reclassement** leur permettant de débiter leur carrière à un **échelon supérieur au classement initial**, ou de bénéficier d'un **report d'ancienneté** permettant d'avancer la date de leur prochaine promotion.

Attention, **tous les services réalisés avant la nomination en tant qu'étudiant fonctionnaire stagiaire ne donnent pas lieu à un reclassement.** En sont ainsi exclus :

- les stages d'observation en qualité d'étudiant master
- les années d'études effectuées en qualité de boursier
- les services relevant d'un contrat de droit privé (sauf pour les lauréats du troisième concours)
- les services de vacataire, d'aide éducateur (sauf pour les lauréats du troisième concours), d'emploi jeune, de non-enseignant dans l'enseignement privé
- la journée d'accueil

Afin de faire valoir leurs droits, **les intéressés doivent obligatoirement adresser une [demande de reclassement](#) (annexe 1) et un [état des services](#) (annexe 2) complété et signé par chacun des employeurs.**

Constitution du dossier

Les enseignants fonctionnaires stagiaires ayant exercé en tant qu'**agent non titulaire** (assistant d'éducation, maître d'internat, AVS, surveillant d'externat, professeur contractuel, ...), ou ayant exercé des **services d'enseignement ou de direction dans l'enseignement privé**, enverront uniquement les annexes 1 et 2.

Dans les autres cas, le dossier devra comprendre des **pièces justificatives supplémentaires** :

☞ Vous avez effectué votre service national / un service civique

- un document officiel faisant mention des dates de début et de fin du service / un document officiel mentionnant précisément les dates et durées des services effectués.

☞ Vous avez exercé en tant qu'agent public titulaire fonctionnaire ou en tant qu'agent public non titulaire

- le dernier arrêté d'avancement d'échelon dans le corps d'origine
- la grille indiciaire et la grille des avancements du corps (à demander à l'administration d'origine)

☞ Vous avez exercé des services d'enseignement à l'étranger

- le [formulaire](#) à transmettre au Ministère des Affaires Etrangères et à retourner à la DSDEN après accord ; pour ces formalités, lire [la note d'information](#) spécifique sur le site de la DSDEN
- une attestation fournie par l'établissement employeur, précisant l'intitulé des fonctions exercées, les dates exactes de l'activité et le nombre d'heures de travail hebdomadaires.

☞ Vous avez été lauréat du concours 3^{ème} voie

- les certificats de travail

Le dossier complet doit être retourné, avant le 31 octobre 2020, par mail (efs-94@ac-creteil.fr) ou par courrier (nous vous recommandons de faire un envoi en AR ou en lettre suivie), à l'adresse suivante :

**DSDEN du Val-de-Marne
DRHM - Immeuble Saint-Simon
68, avenue du Général de Gaulle
94011 Créteil Cédex**

Dans tous les cas, nous vous invitons à conserver une copie de votre dossier.

Date d'effet du reclassement

Les enseignants fonctionnaires stagiaires sont reclassés rétroactivement à leur date de nomination, soit le **1^{er} septembre 2020**.

En cas de désaccord avec les calculs de l'Administration, et dans un délai de deux mois à compter de la date d'arrêté du reclassement, l'enseignant fonctionnaire stagiaire peut déposer un recours. Dans ce cas, n'hésitez pas à contacter le syndicat !

Attention : si le reclassement permet la prise en compte de tout ou partie des services antérieurs, il n'y a pas d'intégration dans l'Ancienneté Générale de Service (AGS) dans le corps des Professeurs des écoles.

Demande de reclassement et prime d'entrée dans le métier

A l'occasion d'une première titularisation dans le corps des PE, les néo-titulaires perçoivent une **prime d'entrée dans le métier d'un montant de 1 500 euros bruts. Les anciens M1 en alternance bénéficient d'un reclassement de deux mois mais sont exclus du versement de la prime d'entrée dans le métier !** Selon sa situation, il peut donc être plus intéressant d'opter pour le reclassement d'échelon ou pour la prime d'entrée dans le métier. Pour vous aider dans le calcul de votre reclassement : <http://snudifo94.fr/wp-content/uploads/2020/08/Stagiaires-2020-2021-2-juillet-hte-d%C3%A9f-.pdf>

Pour toute question, vous pouvez contacter les élus du personnel du SNUDI-FO 94 à la CAPD et au CTsD :

Luc BÉNIZEAU : 06 72 04 80 68, Benoît BALORDI 06 62 96 51 07,
Caroline GALLIEN : 06 29 08 68 33, Christine BRIANT-BAZIN : 06 85 78 36 30,
Samia AIT ELHADJ : 06 17 87 73 81, Claudia DEMIR : 06 88 03 61 12,
Thierry AUDIN : 06 22 91 00 57, Céline MOUNEAU : 07 71 77 03 82,
Olivier LEGARDEUR : 06 09 79 83 84, Yves GREINER : 06 23 80 15 78

Pour défendre mes droits et mes garanties statutaires de fonctionnaire d'État :

☞ **Je me syndique au SNUDI-FO : [bulletin d'adhésion EFS](#)**

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

✉ 11/13, rue des archives - Maison des syndicats - 94000 CRETEIL
Fax : 01.43.77.31.29 - email : 94snudifo@gmail.com - internet : snudifo94.fr

☎ 01.43.77.66.81

 [snudifo94](https://www.facebook.com/snudifo94) -  [@SNUDIFO94](https://twitter.com/SNUDIFO94)